

## Arrêt

n° 320 918 du 30 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DEVILLEZ  
Rue Eugène Smits 28  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalités angolaise et congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 10 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Kinshasa et avez les nationalités congolaise (République démocratique du Congo) et angolaise. Vous êtes d'ethnie muzambo et de religion pentecôtiste. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes né dans la commune de Kintambo et avez vécu jusqu'à vos 14 ans dans la commune de Kimbanseke à Kinshasa. Vous quittez ensuite la RDC pour aller poursuivre vos études à Luanda en Angola. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2020, vous devenez agent de sécurité pour la DSL (Division de sécurité Luanda). Le 12 juin 2020, deux moteurs disparaissent sur votre lieu de travail. Vous êtes accusé par deux collègues, [P.L.] et [M.T.], de les avoir vendus. Un jour alors que vous êtes à votre domicile, un collègue vous appelle pour vous avertir que les deux généraux propriétaires de la DSL vous recherchent pour vous tuer en raison de la disparition de ces moteurs. Vous décidez alors d'aller vous cacher un mois en province, à Lubangu. Vous restez ensuite 3 mois à Bengela et décidez finalement de revenir en RDC en 2022.*

*En RDC, depuis septembre 2012, vous êtes le chauffeur du général [S.K.]. Une fois par semaine, vous allez faire des courses avec lui, qui consistent à aller acheter des vêtements que vous déposez chez ses maîtresses. Vous êtes abusé sexuellement une fois par ce général dans un appartement lui appartenant, situé à Limete. Sa femme, [N. K.], est mise au courant par des gens du quartier du fait que vous sortez avec le général. Le 12 février 2023, elle envoie sept hommes à votre domicile. Vous êtes tabassé et lorsque vous tentez de fuir, les gens de votre quartier s'en prennent également à vous et vous êtes arrêté. Vous êtes embarqué dans un camion et on vous force à indiquer l'adresse de l'appartement du général. Vous êtes menacé, à nouveau frappé et puis abandonné dans la rue au niveau de la commune de Limete. Une dame vous vient en aide et vous amène dans un dispensaire afin que vous y receviez des soins. Cette dernière vous cache à son domicile, le temps que vous parveniez à entreprendre des démarches afin de quitter la RDC. Le 10 juin 2024, vous quittez la RDC par avion muni de documents d'emprunt. Vous transitez par le Maroc, le Portugal, puis la France et arrivez en Belgique en date du 23 juin 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 25 juin 2024.*

*À l'appui de celle-ci, vous versez une demande d'avis de la Croix-Rouge datée du 16 juillet 2024, une demande d'examen du CSSI du 2 septembre 2024, une fiche de surveillance de la pression artérielle, un document attestant d'un rendez-vous médical au CHU Saint-Pierre et une attestation de la Croix-Rouge du 20 août 2024.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous fournissez que vous avez un keloïd au niveau du menton pour lequel vous devez être opéré (Notes de l'entretien personnel du 19/09/2024, ci-après « NEP », p. 2 ; fiche « documents », pièces 1, 2, 3). Vous mentionnez également avoir des problèmes de tension (NEP, pp. 3, 4).*

*Ainsi, il ressort de votre entretien personnel que des mesures particulières ont été mises en place pour prendre en compte la situation que vous présentez. En effet, l'Officier de protection s'est montrée attentive à votre état physique et mental (NEP, pp. 2, 3). Elle s'est assurée que vous vous sentiez en mesure de faire votre entretien, et vous avez affirmé pouvoir le faire sans problème (NEP, p. 2). À la question de savoir si vous vous sentiez capable de le poursuivre, vous avez à chaque fois répondu par l'affirmative (NEP, pp. 9, 15). En outre, la possibilité de marquer des moments de pause vous a été expliquée et vous avez pu en bénéficier à deux reprises (NEP, pp. 9, 15). Questionné quant au déroulement de votre entretien à la fin de celui-ci, vous n'avez émis aucune remarque négative et avez affirmé avoir été bien accueilli et avoir pu aller dans les détails même si vous aviez oublié certains points (NEP, p. 17).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez de vous faire tuer par la femme du général [S.K.]. Celleci vous reproche d'aller acheter avec son époux des habits pour d'autres femmes et d'avoir des relations sexuelles avec ce dernier (NEP, pp. 8-10).*

*En cas de retour en Angola, vous redoutez les généraux [M.] et [P.] qui vous accusent du vol de deux moteurs dans l'entreprise où vous travailliez (NEP, p. 9).*

*Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.*

*Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de vos nationalités alléguées, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et vos nationalités constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, ceci est d'autant plus vrai que vous avez dissimulé le fait de posséder également la nationalité angolaise jusqu'à votre entretien personnel au CGRA. En effet, ce n'est qu'après plusieurs questions sur le sujet que vous admettez finalement être aussi de nationalité angolaise (NEP, pp. 5, 6). En outre, bien que vous affirmiez détenir un acte de naissance et une carte d'électeur du Congo que votre oncle pourrait vous envoyer, le Commissariat général constate que vous ne lui avez pas fait parvenir lesdits documents (NEP, p. 4).*

*A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir : votre activité professionnelle au sein de la DSL, les menaces et recherches émanant des deux généraux que vous craignez en Angola, votre travail de chauffeur pour le général Kasongo depuis 2012, les problèmes et recherches dont vous faites l'objet dans ce cadre en RDC depuis février 2023. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté les pays dont vous prétendez avoir la nationalité pour les motifs allégués.*

*Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.*

*Ainsi, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez en cas de retour en RDC, vos déclarations relatives à votre travail pour le général [S. K.] ne permettent pas d'attester que vous avez un jour occupé une telle fonction. De fait, invité à expliquer comment vous êtes parvenu à obtenir ce poste, vous déclarez que votre camarade [J.-P.], qui travaillait auprès d'un autre général, vous a recommandé auprès du général [K.] (NEP, p. 9). Exhorté à plusieurs reprises à détailler comment vous en êtes venu à travailler au service de cette personnalité, vous restez à la fois vague et concis (*Ibid*). Également, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer spontanément vos tâches et des anecdotes en lien avec votre fonction de chauffeur, vous répondez uniquement que vous sortiez avec lui pour acheter des choses et des sacs qu'il déposait chez d'autres femmes (NEP, p. 10). Vous ajoutez que vous ne vouliez pas du général et qu'il voulait "vous prendre comme sa femme" (*Ibid*). Mais encore, à la question d'évoquer des souvenirs ou des moments marquants, vous affirmez que vous avez eu des bons souvenirs et des mauvais quand il voulait des relations sexuelles avec vous. A noter que vous n'aviez pas évoqué avoir subi un viol de la part de ce général à l'Office des étrangers et que vous ne fournissez en définitive aucune déclaration susceptible d'attester de moments de vécu personnel avec cette personne (dossier administratif, « Questionnaire », point 5). De surcroît, vous ne pouvez préciser quand aurait eu lieu cet abus sexuel, ni dans quelles circonstances, vous contentant d'évoquer qu'il avait pris un appartement pour vous. Également, vous vous montrez imprécis quant à l'adresse exacte du domicile du général et les endroits où vous le conduisiez (*Ibidem*). L'occasion vous a été donnée à plusieurs reprises d'étayer vos propos en fournissant des exemples concrets, ce à quoi vous répondez que vous le conduisiez chez des filles et que vous alliez les déposer dans l'appartement (NEP, p. 11). Vous déclarez ensuite que vous alliez acheter des choses et qu'il les mettait dans des sacs sans rien vous dire (*Ibid*). Il convient également de signaler que vous n'avez jamais mentionné avoir été chauffeur, que ce soit auprès de l'Office des étrangers ou au début de votre entretien lorsque des questions sur votre parcours professionnel vous ont été posées (NEP, p. 7 ; dossier administratif, « Déclaration », point 12).*

*Par ailleurs, vous ne connaissez rien de la carrière de cette personne, hormis qu'il est « un grand général en RDC Congo » ni de sa situation actuelle. Ajoutons encore que votre description du général Kasongo est des plus lapidaire, et que le simple fait d'avoir pu le reconnaître sur une galerie photo ne permet pas d'affirmer que vous l'avez côtoyé personnellement (*Ibid*; farde "Informations sur le pays", pièce 1). Quant à sa femme, que vous présentez pourtant comme votre persécutrice en cas de retour en RDC, vous déclarez ne pas savoir grand-chose à son sujet, de même que sur sa famille (NEP, p. 12). Encore et surtout, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante les accusations dont vous auriez fait l'objet par les gens du quartier, vous contentant de dire évasivement qu'ils ont prévenu [N.K.] que son mari sortait avec son chauffeur et avait des relations sexuelles avec lui (*Ibid*).*

*Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent pas celles d'une personne qui affirme avoir travaillé plus de 10 ans à mesure d'une fois par semaine pour ce général. Dès lors, il remet également en cause tous les problèmes qui en découlent, à savoir votre arrestation du 12 février 2023 et les recherches alléguées.*

*Ensuite, vos propos relatifs à la crainte que vous invoquez en cas de retour en Angola n'ont pas davantage emporté la conviction du Commissariat général. Déjà, il convient de signaler que le fait d'être accusé du vol de deux moteurs est un problème qui ne relève aucunement du champ d'application de la Convention de*

*Genève. En effet, bien que vous déclariez craindre deux généraux dans ce cadre, ces derniers agissent à titre privé, en tant que patrons de l'entreprise pour laquelle vous travaillez (NEP, p. 14).*

*Or, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Pourtant, le Commissaire général est d'avis que les faits que vous invoquez ne constituent pas dans votre chef un risque réel et actuel en cas de retour d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.*

*D'emblée, rappelons que vous avez tu ces faits et craintes lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, de même que le fait que vous seriez également de nationalité angolaise (dossier administratif, « Questionnaire » et « Déclaration »). De plus, vous n'avez à aucun moment spécifié travailler pour la DSL à Luanda en tant qu'agent de sécurité, que ce soit à l'Office des étrangers ou lorsque l'Officier de protection vous a posé des questions relatives à votre trajectoire professionnelle (dossier administratif, "Déclaration", point 12 et NEP, p. 7). Confronté à ce sujet, vous expliquez avoir eu peur, ne pas être resté longtemps à l'Office des étrangers et ne pas maîtriser le français (NEP, pp. 6, 17). Cette explication contraste cependant avec vos premières explications selon lesquelles cela s'était "très bien passé" pour vous à l'Office des étrangers (NEP, p. 4).*

*En outre, vos déclarations relatives au vol de ces moteurs manquent de clarté. En effet, vous ne savez pas exactement ce qui s'est passé en dehors du fait que vos collègues auraient revendu ces moteurs pour avoir un complément de salaire et vous auraient fait porter le chapeau (NEP, pp. 15, 16). Vous répétez à plusieurs reprises que deux généraux vous recherchent pour vous tuer et vous emprisonner mais vous vous montrez peu concret sur ces faits. En effet, invité à de multiples occasions à vous exprimer sur les persécutions subies dans ce cadre, vous évoquez évasivement le fait d'avoir été frappé, devoir purger 15 ans de prison et la colère de ces généraux à votre égard (NEP, p. 16). De surcroît, le Commissariat général relève d'importantes incohérences dans votre récit. Ainsi, vous affirmez avoir quitté l'Angola pour la RDC lorsque vous étiez âgé de 30 ans, ce qui ne correspond pas à l'année 2022 mais 2018 (NEP, p. 16). De la même manière, vous n'avez à aucun moment spécifié avoir travaillé à cheval entre la RDC, où vous prétendez travailler depuis 2012 en tant que chauffeur du général [K.] et l'Angola, où vous dites travailler depuis 2020 comme agent de sécurité pour la DSL. Les seules allées et venues entre la RDC et l'Angola que vous mentionnez lorsque l'Officier de protection vous interroge en détail sur votre parcours, sont celles que vous avez faites pour aller acheter du fufu que vous revendiez à Kinshasa (NEP, p. 5).*

*Par conséquent, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents permettant de remettre intégralement en question les problèmes que vous affirmez avoir connus en Angola. Partant, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

**Quant aux documents** déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente analyse.

*La demande d'avis de la Croix-Rouge datée du 16 juillet 2024 et la demande d'examen du CSSI du 2 septembre 2024 (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent du fait que vous devez être vu par un dermatologue et faire l'objet d'un nouvel examen. Ces éléments ne sont pas discutés par le Commissariat général.*

*La fiche de surveillance de la pression artérielle (farde « Documents », pièce 3) prouve que votre tension a été surveillée à 4 reprises, ce qui n'est pas davantage contesté. Vous mentionnez un lien entre vos problèmes de tension et les faits que vous dites avoir vécus en RDC (NEP, p. 11). Ce document n'est toutefois pas en mesure d'en attester.*

*Enfin, vous remettez un document attestant d'un rendez-vous médical au CHU Saint-Pierre et une attestation de la Croix-Rouge du 20 août 2024 qui mentionne que vous fréquentez le HUB Humanitaire (farde « Documents », pièces 4 et 5). Il ont trait à votre suivi médical et à votre situation sur le sol belge, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et ne présentez aucun autre document (NEP, pp. 8, 9, 17 ; farde « Documents »).*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 17), lesquelles vous ont été transmises en date du 19 septembre 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. L'élément nouveau**

3.1. Par une note complémentaire communiquée au Conseil le 2 janvier 2025, le requérant a produit un document présenté comme une « Attestation du centre Fedasil relative à la demande d'accompagnement psychologique du requérant » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

## **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui affirme être de nationalités congolaise et angolaise (requête, page 1), déclare craindre, en cas de retour en Angola, des représailles de la part de deux généraux qui l'accusent d'avoir volé deux moteurs au sein de l'entreprise où il travaillait. Par ailleurs, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après la « RDC »), il affirme craindre l'épouse d'un général. Celle-ci lui reproche d'avoir accompagné son époux acheter des vêtements destinés à ses maîtresses et d'avoir entretenu des relations intimes avec ce dernier.

4.3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale après avoir constaté que le requérant n'apporte aucun élément concret, cohérent ou consistant permettant de corroborer les menaces ou les recherches qu'il soutient craindre de la part de deux généraux angolais. En outre, elle estime que les propos relatifs à sa proximité avec un général congolais, ainsi que les problèmes et recherches qui, selon lui, en auraient découlé, sont évolutifs et dénués de détails concrets.

4.4. Le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse, invoquant la violation des normes et principes ci-après (requête, pages 3 et 4) « [...] L'article 48/3, 48/5, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] L'article 1 A (2), 1 C (5) et (6) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; [...] L'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; [...] De l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; [...] Des articles 4, 10, 1, d) et 24 à 35 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des états tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; [...] De l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et au contenu de ces statuts ; [...] De l'article 13, 31/7, 31/8 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense en ce compris le principe de sécurité juridique, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] De l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement [...] ».

Il demande « [...] À titre principal, [...] de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; - A titre subsidiaire, [d'octroyer] au requérant le statut de protection subsidiaire ; - A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] ».

4.5. Pour sa part, le Conseil, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause pour les raisons ci-après.

4.5.1. Premièrement, après avoir longuement exposé les circonstances difficiles ayant conduit le requérant à se retrouver à la rue pendant plusieurs semaines en raison de la crise de l'accueil, la requête fait valoir, en substance, que cette situation a privé ce dernier de l'accompagnement d'un psychologue ainsi que de toute assistance sociale.

4.5.2. Deuxièmement, selon la requête, les conditions particulièrement précaires énoncées ci-dessus ont eu un impact préjudiciable sur le déroulement de l'audition du requérant devant la partie défenderesse, laquelle n'a pas adéquatement mesuré ni pris en compte les besoins procéduraux spécifiques de ce dernier.

4.5.3. Troisièmement, selon la requête, le requérant a été victime d'abus sexuels de la part de son patron, et, pour lui, évoquer cette expérience est extrêmement compliqué en raison de sa vulnérabilité psychologique et en raison de facteurs culturels.

4.5.4. Quatrièmement, selon le requérant, il « [...] peut être difficile pour une personne d'origine congolaise de parler d'un abus sexuel, que ce soit dans un cadre familial, communautaire, ou dans le contexte d'une procédure d'asile. La situation se complexifie davantage pour un homme congolais ayant subi un abus sexuel de la part d'un autre homme. Les hommes victimes d'abus sexuels par d'autres hommes peuvent être perçus comme homosexuels, ce qui entraîne une double stigmatisation : celle liée à l'abus sexuel et celle associée à l'homosexualité, dans un pays où l'homosexualité est fortement stigmatisée. Cette perception peut dissuader les victimes de révéler leur expérience par crainte de rejet ou de discrimination . Par ailleurs, les normes culturelles en RDC valorisent une image de l'homme comme étant fort et invulnérable. Être victime d'un abus sexuel est souvent perçu comme une atteinte à cette image, ce qui peut engendrer un sentiment de honte et de culpabilité chez la victime. Cette pression sociale rend difficile pour les hommes de parler de leur expérience et de chercher de l'aide [...] ».

4.5.5. Cinquièmement, le Conseil remarque, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 19 septembre 2024 (v. dossier administratif, pièce numérotée 9, Notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2024, p. 10), que la partie défenderesse a effectué une instruction lapidaire des abus sexuels allégués par le requérant. Or, un tel aspect du récit, compte tenu de sa gravité, ne saurait être considéré comme dénué de pertinence. Partant, pour une appréciation correcte du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une instruction plus rigoureuse et approfondie de cet aspect du récit du requérant.

4.5.6. Sixièmement, par une note complémentaire communiquée au Conseil le 2 janvier 2025, le requérant a produit un document présenté comme une « Attestation du centre Fedasil relative à la demande d'accompagnement psychologique du requérant » (dossier de la procédure, pièce n° 7). Le Conseil estime, conformément à ce qui a été jugé précédemment, qu'il convient d'intégrer les conclusions issues de l'accompagnement psychologique dont question, si celles-ci sont disponibles, dans l'évaluation du profil du requérant. À cet égard, le Conseil invite le requérant à produire, avec toute la diligence requise, tout document susceptible d'éclairer le Conseil sur la situation psychologique du requérant ainsi que sur l'impact éventuel de celle-ci sur sa capacité à relater de manière complète et cohérente son récit d'asile.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers -exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE